

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 3 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 V. 547 Vœu relatif aux moyens de réprimer l'affichage publicitaire sauvage.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant la volonté affichée par la Ville de Paris de réguler la publicité dans l'espace public se dotant en 2011 d'un Règlement Local de Publicité (RLP) exigeant ayant notamment pour objectif de réduire de 30% la densité publicitaire sur le territoire parisien ;

Considérant le nombre important d'infractions constatées en matière d'affichage publicitaire sur le territoire parisien ;

Considérant que l'application du RLP est une compétence de la maire de Paris ;

Considérant que selon l'article L 581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité, puisque la Ville s'est dotée d'un RLP, est la Maire. Or conformément à l'article L 581-27 du Code de l'environnement la Maire doit « dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière » assurer l'application de la réglementation en prenant un arrêté de mise en demeure pour les dispositifs qui ne le respectent pas ;

Considérant le Code de l'environnement (L581-24 et L581-26) qui autorise le Préfet de Police à sanctionner le défaut d'autorisation écrite par une amende de 1500€ ;

Considérant l'attention portée par les Parisiennes et les Parisiens à leur cadre de vie et à leur patrimoine et à la dégradation de ceux-ci par de multiples opérations d'apposition d'affiches ou d'inscriptions sur les murs ou au sol à but commerciaux ;

Considérant que la question de la publicité (sauvage et réglementée) et de son accessibilité fait débat ;

Considérant que la publicité sauvage constitue une forme de concurrence déloyale au regard de sociétés qui respectent le RLP ;

Considérant l'engagement de l'adjoint à la Maire en charge de l'urbanisme lors du conseil de Paris en juin 2017 qui, afin de rendre plus efficaces et rapides les interventions de la Ville, assure avoir engagé des

démarches pour "modifier le délai de 15 jours, actuellement prévu par l'article L. 581 27 du Code de l'environnement," car celui-ci, trop long "va à l'encontre de l'objectif d'enlever au plus vite des affichages et marquages qui nuisent au paysage urbain » ;

Considérant la saisine du Ministère de la transition écologique et solidaire par la Maire de Paris en date du 20 novembre 2017 sur ces sujets ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réponse à cette saisine ;

Considérant les vœux déjà adoptés par le Conseil de Paris :

- en décembre 2016 pour que Paris demande au gouvernement de faciliter les procédures et au préfet d'engager systématiquement des poursuites
- en novembre 2017 pour que la Ville de Paris réprime beaucoup plus fermement l'affichage sauvage
- en juillet et décembre 2014 puis en juillet 2016 pour que la ville de Paris endigue le phénomène de la publicité illégale par marquage au sol;

Considérant la prolifération de l'affichage publicitaire illégal sur le territoire parisien, notamment l'affichage sauvage sur le mobilier urbain, les murs, les palissades de chantier et les marquages sur les sols.

Aussi, sur proposition de Jacques Boutault, David Belliard, Joëlle Morel, Fatoumata Koné et des élu.e.s du Groupe écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que l'application "Dans ma rue" soit en mesure de récolter les signalements concernant l'affichage publicitaire sauvage et qu'une information spécifique soit donnée aux Parisien.ne.s afin de les inciter à signaler les publicités illégales,
- Que la ville donne les moyens à ses services d'enlever les publicités relevant de l'affichage sauvage dans les meilleurs délais.
- Que la Ville de Paris reprenne l'attache du gouvernement afin d'obtenir des réponses à la saisine du 20 novembre 2017,
- Que la ville de Paris, de concert avec la Préfecture de Paris, travaille à ce que chaque infraction constatée au Règlement Local de Publicité soit assortie d'une amende afin de rendre dissuasive la pratique de l'affichage publicitaire sauvage à Paris.